

COMMUNE DE FELDBACH

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FELDBACH DE LA SEANCE DU 27 MARS 2024 (MERCREDI)

Régulièrement convoqué le 20 mars 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de FELDBACH, le 27 Mars 2024 à 20 heures 15 sous la présidence de Mme Sylvie RENGHER, Maire.

Présents : MM. SENDELIN Christophe, STOESEL Sébastien, KESSLER Christophe, Mmes DATTIER Marguerite, GASSER Ivonne, MEDUS Dominique, VETTER Myriam.

Excusée représentée : MEDUS Dominique (procuration à Mme JAEKY Caroline).

Excusé non représenté : M. BENACHI Damien

Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance ;
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 janvier 2024 ;
3. Etat des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus en 2024 ;
4. Approbation du compte administratif 2023 du budget principal M57 et du compte de gestion y relatif ;
5. Approbation du budget primitif 2024 du budget principal M57 ;
6. Vote des taxes directes locales ;
7. Instauration de la Prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;
8. Sécurité routière : travaux de marquage ;
9. ONF : approbation du programme d'actions pour l'année 2024 ;
10. Convention Foyer Rural – Commune ;
11. Transformation de l'ancienne école en Mairie;
12. Travaux d'élagage ;
13. Chaufferie communale – déclassement du réseau de chaleur ;
14. TEA – Modalités de répartition du produit de la TICFE ;
15. PETR – avenant à la convention d'instruction des autorisations d'urbanisme ;
16. Régularisation cadastrale - alignement le long de la place du village ;
17. Divers.

Madame Le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée et procède immédiatement à l'ordre du jour.

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire », il est proposé à l'assemblée de désigner Caroline JAEGY, comme secrétaire de séance.

A l'unanimité des membres présents, l'assemblée désigne Caroline JAEGY comme secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31.01.2024

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par Madame Le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

3. ETAT DES INDEMNITES DE TOUTE NATURE DONT BENEFICIENT LES ELUS EN 2024

Madame Le Maire expose que l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales (issu de la loi Engagement et proximité du 27.12.2019) impose aux communes la réalisation d'un document établissant « un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat et de toute société (...). Cet état est à communiquer chaque année aux Conseillers Municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

Voici l'état des indemnités des élus de la Commune de FELDBACH se rapportant à l'exercice 2024 :

Nom et prénom de l' élu	Fonction de l' élu	Indemnités annuelles brutes perçues au titre du mandat concerné		
		Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour,...)	Avantages en nature
RENGER Sylvie	Maire	12 578.16 €	0.00 €	0.00 €
SENGELIN Christophe	1er Adjoint au Maire	4 883.28 €	0.00 €	0.00 €
STOESSEL Sébastien	2e Adjoint au Maire	4 883.28 €	0.00 €	0.00 €

Les trois élus ne perçoivent aucune indemnité au titre de représentant de la Commune dans un syndicat mixte, au sein d'une SEM ou d'une SPL.

Nom et prénom de l' élu	Fonction de l' élu	Indemnités annuelles brutes perçues au titre de représentant dans un syndicat mixte		
		Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour,...)	Avantages en nature
GASSER Ivonne	Vice-Présidente du SIS	1 261.56 €	0.00 €	0.00 €

4. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL (M57) ET DU COMPTE DE GESTION Y RELATIF

Sur la base des documents préparatoires, Madame Le Maire invite l'assemblée à examiner le Compte Administratif de l'année écoulée.

Madame Le Maire propose de confier la présidence de la séance à Monsieur Christophe SENDELIN, Premier Adjoint au Maire pour l'examen et le vote du Compte Administratif auquel elle ne peut prendre part. Cette proposition étant acceptée par l'assemblée, Madame le Maire quitte la séance.

Monsieur Christophe SENDELIN présente en détail le Compte Administratif 2023 et commente ce document qui reprend dans le détail l'ensemble des opérations réelles effectuées en dépense et en recette durant l'année 2023 et dont la balance générale s'établit comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses	:	262 266,66 €
Recettes	:	392 380,21 €
Report	:	440 929,73 €

Excédent global de fonctionnement : 571 043,28 €

Section d'investissement :

Dépenses	:	114 902,73 €
Recettes	:	242 820,93 €
Report	:	110 125,75 €

Excédent global d'investissement: 238 043,95 €

Excédent global de clôture

au 31.12.2023 : 809 087,23 €

Le Conseil Municipal, à la requête de Monsieur Christophe SENDELIN, et après en avoir délibéré,

- approuve à l'unanimité le Compte Administratif 2023 dressé par Madame Le Maire ;
- constate les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion du receveur municipal ;
- vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
- déclare par ailleurs que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme par Madame Le Maire, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Madame Le Maire reprend la présidence de la séance.

Le Conseil Municipal, délibérant sur l'affectation du résultat de fonctionnement ressortant du Compte Administratif de l'exercice 2023 ;

- constatant un excédent de fonctionnement cumulé de 571 043,28 € ;
- constatant un excédent d'investissement cumulé de 238 043,95 € ; compte tenu des Restes à Réaliser en dépenses pour un montant de 40 000,00 € ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

- de reporter le solde d'excédent de fonctionnement constaté au 31 décembre 2023, soit 571 043,28 € au Budget Primitif 2024, au compte 002, recettes de fonctionnement ;
- de reporter le solde d'excédent d'investissement constaté au 31 décembre 2023, soit 238 043,95 € au Budget Primitif 2024, au compte 001, recettes d'investissement.

5. APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET PRINCIPAL (M57)

Entendu l'exposé de Madame Le Maire qui a commenté le Budget Primitif de l'exercice 2024 dont la vue d'ensemble s'établir comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 876 543.28 €
Recettes : 876 543.28 €

Section d'investissement :

Dépenses : 1 066 895.48 €
Recettes : 1 066 895.48 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- approuve** le Budget Primitif du service principal M57 dressé pour l'exercice 2024 par Madame Le Maire ;
- constate** que les recettes et dépenses par section s'équilibrent exactement et sont évaluées de manière sincère ;
- constate** que toutes les dépenses présentant un caractère obligatoire et que seules les recettes présentant un caractère certain sont inscrites au budget ;
- constate** que l'autofinancement brut dégagé de la section de fonctionnement couvre l'annuité en capital de la dette ;
- vote et arrête** la balance générale du Budget Primitif 2024 telle que résumée ci-dessus. Madame Le Maire remercie le Conseil Municipal pour la confiance témoignée par l'approbation à l'unanimité des documents budgétaires concernés.

6. VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES

Le calcul des taxes repose sur la valeur locative cadastrale, cette valeur est revalorisée chaque année (+3.9% en 2024).

L'état des notifications des taxes locales établi par les Services Fiscaux laisse ainsi apparaître un produit assuré de 141 879.-€, sans modification de taux.

Taxes	Base	Taux	Produit
Taxe Foncier Bâti	484 200.-€	26.46%	128 119.-€
Taxe Foncier Non Bâti	23700.-€	46.62%	11 049.-€
Taxe d'Habitation	16 300.-€	16.63%	2 711.-€
Produit total			141 879.-€

Après analyse des différents documents financiers, et afin d'assurer l'équilibre financier, Madame le maire propose d'augmenter : le taux de la Taxe Foncière Bâti de 26.46% à 27.39%, le taux de la Taxe Foncière Non Bâti de 46.62% à 48.26% et le taux de la Taxe d'habitation de 16.63% à 17.21%

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, et après en avoir délibéré,

VOTE les taux suivants

Taxes	Base	Taux	Produit
Taxe Foncier Bâti	484 200.-€	27.39%	132 622.-€
Taxe Foncier Non Bâti	23700.-€	48.26%	11 437.-€
Taxe d'Habitation	16 300.-€	17.21%	2 805.-€
Produit total			146 864.-€

7. INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Madame Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale prévoit que les organes délibérants des établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées ci-après.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique. La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures

supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés et après en avoir délibéré,

VALIDE l'instauration de la Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnelle Forfaitaire

8. SECURITÉ ROUTIERE – TRAVAUX DE MARQUAGE

Dans le prolongement de la réunion du 31 janvier 2024, lecture est donnée d'un devis établi par la Société MSV Marquage Signalisation Verticales & Horizontale 68320 BISCHWIHR pour la réalisation de travaux de marquage au sol dans les rues de Riespach, de Ferrette, de Bisel et de Heimersdorf, sur RD 432 et RD 463, en traversée du village.

Il s'agit de bandes en peinture blanche, bande continue (AXE) et bande module 3ML de plein et 1.33ML de vide (RIVE), pour un montant total de 10 089.25€. Cette solution permet d'effectuer un aménagement de sécurisation routière, à moindre coût, et sur l'ensemble des 4 axes (RD 432 et RD 463) traversant le village.

Les passages piétons seront également matérialisés avec des plots en plastiques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés et après en avoir délibéré,

VALIDE le devis établi par la Société MSV pour un montant de 10 089.25€ ;

CHARGE Madame le Maire de consulter le service routier de la Collectivité Européenne d'Alsace pour un avis technique favorable ;

AUTORISE Madame le Maire à solliciter une subvention au titre des Amendes de Police.

En parallèle, une demande de limitation de vitesse à 70km/h en venant de Ruederbach a été déposée auprès du service routier de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 29 février 2024.

9. ONF – APPROBATION DU PROGRAMME D' ACTIONS POUR L' ANNEE 2024

Madame Le Maire présente le Programme d'actions pour l'année 2024 établi par l'Office National des Forêts, préconisé pour la gestion durable du patrimoine forestier de la Commune.

Ce document prévisionnel porte sur un montant global de travaux de 11 296,75 € HT dont :

- les travaux de maintenance – parcellaire pour un montant de 1 630,00 € HT ;
- les travaux de plantation/régénération pour un montant de 1 320,00 € HT ;
- les travaux sylvicoles pour un montant de 1 820,00 € HT ;
- les travaux de protection contre les dégâts de gibier pour un montant de 1 390,00 € HT ;
- les travaux d'entretien des accotements et talus pour un montant de 2 170,00 € HT ;
- les travaux patrimoniaux pour un montant de 925,05 € HT ;
- les travaux d'exploitation pour un montant de 2 041,70 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés et après en avoir délibéré,

VALIDE le programme d'actions de l'ONF pour l'année 2024.

Un rendez-vous est programmé en date du 10 avril 2024, en Forêt, pour l'ensemble des membres du Conseil Municipal, en présence de la Garde Forestière pour explications des travaux projetés.

10. CONVENTION FOYER RURAL - COMMUNE

Madame le Maire rappelle qu'une Convention entre l'Association du Foyer Rural et la Commune de FELDBACH avait été conclue en date du 04 décembre 2007, dans le cadre de la gestion bénévole de la Halle des Fêtes par l'Association.

Cette convention prévoit, entre autres, le versement annuel d'un montant de 3 000.-€ par l'Association à la Commune.

Un décompte financier a été établi en date du 31/12/2023.

Cette Convention n'est aujourd'hui plus adaptée et il convient d'en établir une nouvelle. Aussi, et après discussion avec l'Association, il est proposé d'acter au 31 mars 2024 la fin de la Convention établie en date du 04 décembre 2007.

Une nouvelle Convention sera rédigée, sans contrepartie financière, avec une gestion bénévole assurée par l'Association et une mise à disposition du bâtiment au profit de la Commune (organisation d'évènements, de réunions, des élections, etc...)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés et après en avoir délibéré,

VALIDE à la date du 31 mars 2024 la fin de la Convention.

11. TRANSFORMATION ECOLE EN MAIRIE

Madame le maire rappelle le projet de transformation de l'ancienne école en mairie et informe que les services de la Préfecture ont relevé une erreur à la lecture du descriptif des travaux établi par le Cabinet MUNCK. En effet, le montant total des travaux cumulé est de 227 000.-€ HT et non de 225 000.-€ HT.

Il convient ainsi de modifier la délibération du 20 novembre 2023 et l'ensemble des documents établis et notamment ceux déposés au titre de l'instruction du dossier de demande de subvention au titre de la DETR.

L'avant-projet établi par le Cabinet d'Architecture MUNCK Daniel et présenté en séance de Conseil Municipal du 10 juillet 2023 se décompose en 12 lots pour un montant total (honoraires et bureaux de contrôle inclus) de 227 000.-€ HT soit 272 400.-€ TTC.

L'aménagement de la Mairie au rez-de-chaussée de l'ancienne école vise deux objectifs :

- gérer l'accessibilité pour tous de la Mairie considéré comme Equipement Recevant du Public (ERP) ;
- améliorer l'ergonomie de la Mairie pour le personnel, les élus et les visiteurs ;
- et améliorer la performance énergétique par la mise en œuvre d'une isolation par l'intérieur, le remplacement de menuiserie, la mise en œuvre d'une Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avant-projet établi par le Cabinet d'Architecture MUNCK Daniel ;

MISSIONNE le Cabinet d'Architecture MUNCK Daniel pour l'engagement de la procédure de consultation des Entreprises ;

AUTORISE Madame Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires ;

AUTORISE Madame Le Maire à solliciter l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;

AUTORISE Madame Le Maire à solliciter d'autres co-financements le cas échéant.

12. TRAVAUX D'ELAGAGE

Considérant qu'il y a une réelle nécessité d'effectuer des travaux d'élagage sur les 9 tilleuls situés rue de Riespach et sur les 12 tilleuls situés sur la Place du village, Madame le Maire présente les devis établis par l'Entreprise LIDY Jérôme de HIRSINGUE et de l'Entreprise SCHWOB de KOESTLACH.

Pour la rue de Riespach, il s'agit d'effectuer une réduction douce coté maison et une réhausse côté route en gabarit routier. Pour la Place du Village, il s'agit d'une taille de nettoyage, avec réhausse au gabarit routier, dégagement des luminaires, des câbles électriques, et de l'abribus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés et après en avoir délibéré,

VALIDE le devis établi par l'Entreprise SCHWOB de KOESTLACH pour un montant de 6 972.-€ TTC

13. CHAUFFERIE COMMUNALE – DECLASSEMENT DU RESEAU DE CHALEUR

Madame le Maire expose que le réseau de chaleur de Feldbach est listé dans l'arrêté du 22 décembre 2023 au titre du classement des réseaux de chaleur et de froid. Le réseau répond aux critères de classement automatique, notamment parce qu'il est alimenté à plus de 50% d'énergies renouvelables. Cet arrêté impose la définition d'un périmètre de développement prioritaire avec l'obligation de raccordement pour tout bâtiment neuf et pour tout bâtiment renouvelant son installation de chauffage de plus de 30kw.

Sur délibération motivée, avant le 1^{er} juillet 2024, une collectivité territoriale peut décider de déclasser un réseau de chaleur sur son territoire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, et après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas classer le réseau de chauffage communal, pour les motifs suivants :

- ce réseau est techniquement dimensionné pour répondre aux seuls besoins de chaleur des bâtiments actuellement raccordés et n'a pas la capacité de fournir de la chaleur à d'autres bâtiments ;
- il n'est pas prévu, pour des raisons techniques et économiques, d'agrandir le réseau et d'augmenter la capacité de production de chaleur.

14. TEA – MODALITES DE REPARTITION DU PRODUIT DE LA TICFE

Vu l'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ;

Vu l'article L. 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux communes ;

Madame le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à TEA de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes.

TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, et après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus ;
CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

15. PETR PAYS DU SUNDGAU – AVENANT A LA CONVENTION D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Madame le Maire donne lecture d'un courrier établi par le PAYS DU SUNDGAU concernant l'instruction des demandes d'urbanisme. Il s'agit d'un avenant à la convention signée fin 2022, révisant le mode de calcul de l'avance.

La convention actuelle prévoit que le Pays du Sundgau sollicite chaque année auprès des communes une avance de fonds équivalent à 60% du coût moyen de l'instruction des trois dernières années. Dorénavant, l'avance de 60% sera basée sur l'exercice passé, rapporté aux nombres d'actes instruits sur l'année considéré pour chaque commune.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de cette information.

16. REGULARISATION CADASTRALE – ALIGNEMENT LE LONG DE LA PLACE DU VILLAGE

Madame le Maire expose qu'il convient de procéder à une régularisation d'alignement le long de la Place du village, sur la parcelle cadastrée en section 02 sous le numéro 66, propriété de M. et Mme DATTLER Rémy. Le trottoir est situé sur la propriété privée.

Afin de régulariser cette situation, ancienne, il convient de faire établir un nouvel arpentage, de procéder à l'enregistrement au cadastre et au Livre Foncier et d'établir un acte notarié.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition des parcelles ci-dessus à l'euro symbolique ;

DONNE tout pouvoir à Madame Le Maire à cette fin pour entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment pour signer les actes authentiques de vente à intervenir chez Maître Mary STUDER, Notaire à HIRSINGUE (68640), 15 Rue du Général de Gaulle,

PRECISE que les frais seront à la charge de la Commune.

17 .DIVERS

Sinistre Halle des Fêtes

Madame Le Maire donne lecture du courrier établi en date du 18 mars 2024 par Groupama Grand Est concernant la déclaration de sinistre « dégâts des eaux » survenu à la Halle des Fêtes en août 2023 et ayant provoqué des dégâts importants sur le parquet au sol. GROUPAMA informe qu'une suite défavorable a été réservée à notre demande d'indemnisation, au motif que les dommages ne relèvent pas d'un caractère accidentel.

Opération Elsass Putz

Organisée à l'échelle de la Collectivité Européenne d'Alsace les 15, 16 et 17 mars dernier, et pour des raisons calendaires, cette action sera réalisée à FELDBACH à l'occasion de la Journée Citoyenne.

Dates à retenir

- Journée Citoyenne : le 25 mai 2024. Comme les années précédentes, un feuillet d'inscription sera distribué dans les boîtes aux lettres du village
- L'Ensemble Dialogos enregistrera un CD de chants médiévaux du 29 mai au 3 juin 2024 dans l'église. L'accès à l'église sera ainsi fermé lors des séances d'enregistrement et les sonneries des cloches suspendues. Ce CD sera ensuite commercialisé à l'international et un concert de lancement pourrait être organisé à l'occasion du lancement.
- Vernissage du 26^{ème} Chemin d'Art sacré le samedi 8 juin 2024, à 18 heures. L'artiste Stéphan Herrgott exposera à Feldbach sur le thème 2024 est « *voyager, se souvenir et contempler* ».

Tout l'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne prenant la parole, Madame le Maire lève la séance à 23 heures 15.

Le Maire, Sylvie Rouger
Rouger

Secrétaire
Caroline Sauer
Sauer